

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 2

ARRÊT DU 04 JUILLET 2014

(n° 2014- , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/08558**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 Mars 2013 -Tribunal de Grande Instance de PARIS -
RG n° 11/05337

APPELANT

Maître Didier COURTOUX es qualité de mandataire liquidateur de la société HOLI FILMS

62 Boulevard de Sébastopol

75003 PARIS

Représenté et assisté par Me Blaise GUICHON, avocat au barreau de PARIS, toque : D0573

INTIMES

Monsieur Cecil JOHNSON

800 Southern Avenue Suite 1013

WASHINGTON DC 20032

Défaillant. Régulièrement assigné.

Monsieur Olivier FIAUD

BPM Lux 70006

34 parc d'activité Syrdall

L5365 MUNSBACH/LUXEMBOURG

Représenté et assisté par Me Frédéric FORGUES, avocat au barreau de PARIS, toque : E2135

COMPAGNIE POUR LE FINANCEMENT DES LOISIRS (COFILOISIRS)

Prise en la personne de son représentant légal

9 rue Jean Mermoz

75008 PARIS

Représentée par Me Joëlle VALLET-PAMART, avocat au barreau de PARIS, toque : D1476

Assistée par Me Bertrand CHAUCHAT de la SCP Veil-Junde, avocat au barreau de PARIS, toque : T06

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 mai 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Françoise MARTINI, conseillère, chargée d'instruire le dossier.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions de l'article 785 du code de procédure civile.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Anne VIDAL, présidente de chambre

Madame Françoise MARTINI, conseillère

Madame Marie-Sophie RICHARD, conseillère

Greffier, lors des débats : Madame Malika ARBOUCHE

ARRÊT :

- par défaut,

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Anne VIDAL, présidente de chambre et par Monsieur Guillaume LE FORESTIER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La société Holi films, ayant pour activité la production d'oeuvres audiovisuelles, a entrepris la préparation de deux longs métrages intitulés «*Même pas mort*» et «*J'pleure pas*» pour un budget d'un montant respectif de 7 869 592 euros et 4 718 902 euros. Pour réaliser la production, elle est entrée en relation avec M. Fiaud, alors avocat au barreau de Paris et exerçant au Luxembourg, se présentant comme spécialisé dans les services financiers et les fonds d'investissement, et se proposant d'obtenir un financement de M. Johnson, établi aux Etats-Unis, par le biais d'un fonds d'investissement. Elle a également pris contact avec la Compagnie pour le financement des loisirs dite Cofiloisirs, établissement de crédit ayant pour activité les opérations de financement se rapportant aux industries de la communication et des loisirs.

Le 3 mai 2009, un accord d'investissement à hauteur de 110 millions d'euros a été signé entre M. Johnson et *Excalibur fund* représenté par M. Fiaud, en présence de Mme Vannier gérante de la société Holi films. A la même date, la société luxembourgeoise *Vikings AG* représentée par M. Fiaud a consenti à la société Holi films un prêt de 200 000 euros constituant une avance à déduire sur le premier déblocage de fonds qui serait libéré par la société Cofiloisirs. Le 12 mai 2009, la société Cofiloisirs a conclu avec la société Holi films deux conventions par lesquelles elle acceptait d'avancer en compte courant la somme de 200 000 euros pour financer partiellement la préparation de chacun des deux films jusqu'au 15 juillet 2009. Ces conventions exposaient que les films étaient coproduits avec *Gold leaf pictures SA* qui apportait 100% du budget total de l'opération sous réserve pour le producteur de justifier d'un financement à hauteur de 35% par des contrats signés, que la somme correspondant à 100% du budget serait versée sur un compte séquestre ouvert dans une

banque au Luxembourg et régi par une convention de compte séquestre signée notamment par Cofiloisirs, qu'une fois réunies les conditions préalables imposées par *Gold leaf pictures SA* le financement des productions pourrait commencer par le biais de débloques du compte séquestre vers le compte de production dans le respect du calendrier de déblocage, et que simultanément au premier tirage le producteur devrait envoyer à *Gold leaf pictures SA* une somme égale à 35% du budget par le biais d'un crédit de production que mettrait en place Cofiloisirs, ce versement étant considéré comme un retour immédiat sur l'investissement de *Gold leaf pictures SA*. Le 28 mai 2009, la société Holi films a conclu avec la société *Gold leaf pictures* représentée par M. Fiaud un accord-cadre de financement pour chacun des deux films.

Aucun compte séquestre n'a été ouvert ni la convention de compte séquestre conclue. Néanmoins, les 5 et 8 juin 2009 M. Fiaud confirmait à Mme Vannier l'imminence d'un virement de 5 millions d'euros sur le compte de la société Holi films au Crédit agricole. Les 8 et 15 juin 2009, la société Holi films a lancé le tournage des deux films. Les fonds annoncés n'étant jamais parvenus, le tournage a été suspendu le 3 juillet 2009 et la société Holi films, dans l'impossibilité de faire face aux dépenses engagées lors de ces premières semaines de tournage, a été placée en liquidation judiciaire par un jugement du tribunal de commerce de Paris du 5 octobre 2009 désignant la Selarl EMJ prise en la personne de Me Courtoux en qualité de mandataire liquidateur.

Les 3, 4 et 7 février 2011, le mandataire liquidateur de la société Holi films a fait assigner M. Johnson, M. Fiaud et la société Cofiloisirs sur le fondement des articles 1134, 1147, 1153, et 1382 du code civil, entendant faire prononcer leur condamnation *in solidum* à verser à titre de dommages et intérêts la somme de 4 600 000 euros représentant le passif de la société Cofiloisirs.

Par jugement du 28 mars 2013, le tribunal de grande instance de Paris a rejeté la demande de dommages et intérêts formée par le mandataire liquidateur de la société Holi films contre la société Cofiloisirs et contre M. Johnson, mais a condamné M. Fiaud à lui payer la somme de 500 000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et a condamné Me Courtoux ès qualités à payer à ce même titre à la société Cofiloisirs la somme de 5 000 euros. Le tribunal a retenu, sur la responsabilité contractuelle de Cofiloisirs que le déblocage des fonds s'inscrivait dans un processus de financement dont les conditions n'avaient pas été réunies et que la preuve des griefs d'immixtion et de manquement à ses devoirs de conseil et de mise en garde n'était pas rapportée par des éléments ne concernant pas la production des deux films, sur la responsabilité contractuelle de M. Johnson qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre sa défaillance dans l'exécution d'un financement de 20 millions d'euros selon un contrat de prêt intervenu le 20 juillet 2009 et la création d'un passif lié au tournage ayant commencé début juin 2009, mais sur la responsabilité contractuelle de M. Fiaud que celui-ci avait annoncé à tort l'arrivée de fonds importants à Holi films qui toutefois avait fait preuve d'une grande légèreté en commençant le tournage sans financement assuré et que l'indemnisation à la charge de M. Fiaud devait être ainsi limitée à 500 000 euros.

Le mandataire liquidateur de la société **Holi films** a relevé appel de cette décision et, dans ses dernières conclusions notifiées le 8 novembre 2013, il demande de confirmer le jugement en ce qu'il a retenu la responsabilité de M. Fiaud, de l'infirmier pour le surplus, de constater que la société Cofiloisirs et M. Johnson n'ont pas respecté leurs engagements contractuels de libération des fonds au profit de la société Holi films, de constater au surplus que la société Cofiloisirs a manqué à son obligation de non-immixtion, de conseil, d'information et de mise en garde, et en conséquence de condamner *in solidum* la société Cofiloisirs, M. Johnson et M. Fiaud à lui payer la somme de 4 600 000 euros à titre de dommages et intérêts avec intérêts à compter de la délivrance de l'assignation et celle de 20 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 26 décembre 2013, la société **Cofiloisirs** demande de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté le mandataire liquidateur de sa demande de dommages et intérêts dirigée à son encontre et l'a condamné à lui verser une indemnité au titre de l'article 700 du

code de procédure civile, et elle sollicite à ce même titre une indemnité complémentaire de 10 000 euros. Elle souligne que les ouvertures de crédit du 12 mai 2009 étaient distinctes des crédits de production qui devaient être mis en place, que le tournage des deux films n'aurait jamais dû débiter avant l'obtention du financement complet, et que les conditions de déblocage des fonds n'étaient pas réunies. Elle conteste les autres manquements, et fait valoir que si des accords occultes, qu'elle a découverts avec stupéfaction, avaient pu exister entre son ancien directeur général adjoint et Holi films à travers une société Patmos, les films visés n'étaient pas concernés par le litige et les actes avaient été commis par son préposé en dehors de l'exercice normal de ses fonctions. Elle soutient enfin que c'est la décision de Holi films d'entreprendre le tournage sans aucun financement qui a généré les dépenses à l'origine de son préjudice.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 13 septembre 2013, **M. Fiaud** demande d'infirmier le jugement, de débouter le mandataire liquidateur de l'ensemble de ses demandes, subsidiairement de condamner M. Johnson à le relever et garantir de toute condamnation qui serait mise à sa charge, en tout état de cause de constater la faute de la société Holi films et en tirer toutes les conséquences de droit, notamment en limitant son éventuelle responsabilité, et de condamner Me Courtoux ès qualités à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile. Il soutient n'avoir agi qu'en qualité de mandataire, ne faisant que transmettre les informations que M. Johnson, seul investisseur, lui donnait, qu'il n'était également que le représentant légal des sociétés *Vikings AG*, *Excalibur* et *Gold Leaf* et qu'il n'a commis aucune faute détachable de ses fonctions.

M. Johnson a été assigné le 7 juin 2013 dans les formes des articles 683 et suivants du code de procédure civile applicables à la notification des actes à l'étranger, mais n'a pas constitué avocat.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les conventions de crédit conclues le 12 mai 2009 avec Cofiloisirs retraçaient avec précision le dispositif dans lequel le concours qu'elle consentait devait s'inscrire, au titre d'une avance de 200 000 euros destinée à préparer chacune des opérations dont le financement devait être intégralement assuré par le fonds d'investissement à travers un compte séquestre. Les modalités de déblocage détaillées en annexe des conventions en rappelaient les conditions, à savoir le versement du budget sur un compte séquestre, la signature d'une convention de séquestre entre Cofiloisirs et *Gold Leaf Pictures SA*, et la signature de la convention de financement entre Holi films et *Gold Leaf Pictures SA*. Le financement du budget n'ayant pas été apporté, et la convention de fonctionnement du compte séquestre n'ayant pas été conclue, la société Cofiloisirs n'encourt aucun grief à ne pas avoir déblocué l'avance en compte courant subordonnée à ces conditions ni mis ultérieurement en place le crédit de production d'un montant égal à 35% du budget qui devait être versé à *Gold Leaf Pictures SA* simultanément au premier tirage. De fait, les difficultés financières constitutives du dommage dont la réparation est recherchée trouvent leur cause dans le défaut de provisionnement du budget nécessaire au tournage et non dans l'absence de versement de l'avance en compte courant, insuffisante pour mener l'opération, et ne se concevant que dans le dispositif d'ensemble qui avait été conçu, ainsi que l'a jugé le tribunal.

Pour caractériser les manquements aux obligations de non-immixtion, de conseil, d'information et de mise en garde également reprochés à Cofiloisirs, l'appelant soutient que le directeur général adjoint de l'établissement de crédit, M. Cordier, est intervenu activement dans les plans de trésorerie et de financement des films devant être produits, ainsi que pour obtenir une *compliance* positive sur l'origine des fonds, a constitué au Luxembourg une société Patmos qui a conclu avec Holi films un contrat lui assurant 50% des bénéfices provenant des films produits, n'a pas conseillé le financement approprié et n'a pas mis en garde Holi films en début du tournage. Mais, le tribunal a exactement retenu à l'analyse des éléments produits que le mandataire liquidateur de Holi films échouait à rapporter la preuve de faits engageant la responsabilité de Cofiloisirs. L'essentiel des éléments versés au dossier consiste en des échanges de courriels insuffisamment précis et qui, sortis de leur contexte, ne permettent pas de caractériser les manquements invoqués, voire même de les rattacher aux

opérations intéressant la procédure. Il ne peut se déduire du ton familial entretenu entre M. Cordier et Mme Vannier une connivence fautive en rapport direct avec le dommage. La convention dite Patmos n'est pas communiquée, et n'est pas censée intéresser Cofiloisirs ni les productions en cause. Les interventions «actives» de M. Cordier pour obtenir une *compliance* positive auprès de ABN Amro ne sont pas démontrées, pas plus que son implication dans le plan de trésorerie qui lui a été transmis le 30 octobre 2008 après avoir été élaboré par M. Dassas, conseiller financier de Holi films. Des propres écritures de l'appelant, il résulte que c'est également M. Dassas qui a informé Holi films à la fin de l'année 2008 que M. Fiaud serait susceptible de financer la production de ces deux films par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement, et que la première rencontre de M. Fiaud avec M. Cordier n'est intervenue qu'ultérieurement en janvier 2009. L'appelant estime que le tribunal a dénaturé le sens d'un courriel du 5 mai 2009, en considérant ce document sans rapport avec la production des deux films alors qu'il traduirait au contraire l'immixtion de M. Cordier dans le financement, en ces termes : «*Cher Jean-Luis, votre patience a été récompensée : voici les dernières versions des budgets des 6 films avec ma signature. Pour me faire pardonner de vous avoir fait attendre, j'ai même rajouté un tampon !*». Mais, s'il est vrai que les films «*Même pas mort*» et «*J'pleure pas*» sont bien concernés par les documents transmis, ce courriel n'a fait que répondre à une transmission de M. Dassas, demandant au directeur de l'établissement de crédit s'il pouvait espérer un visa «*et un tampon pour faire bien*». Il ne peut caractériser une initiative quelconque de Cofiloisirs ou de son dirigeant dans l'élaboration des plans de trésorerie qui revenait à Holi films mais dont Cofiloisirs devait vérifier la cohérence avant de dispenser son crédit. D'autre part, aucun élément ne permet de reconnaître que la société Cofiloisirs disposait d'informations sur l'investisseur qu'elle se serait abstenue de communiquer à son cocontractant. Enfin, Holi films ne peut reprocher à Cofiloisirs de ne pas l'avoir mise en garde en début de tournage alors que, par son exercice habituel de l'activité de production audiovisuelle, elle était elle-même parfaitement apte à mesurer les risques auxquels elle s'exposait en engageant les dépenses de production sans disposer du budget correspondant. L'exigence stipulée par Cofiloisirs dans les conventions du 12 mai 2009, d'un versement intégral du budget en compte séquestre avant le déblocage de son propre crédit de production, était suffisamment éloquente pour appeler l'attention de Holi films sur de tels risques.

L'accord d'investissement de M. Johnson signé le 3 mai 2009 avec *Excalibur fund* n'emporte aucun effet à l'égard de Holi films. Mme Vannier y a apposé sa signature sous la mention de simple «*witness*» et sans préciser sa qualité éventuelle de gérante de Holi films. Aucune autre manifestation de M. Johnson ne s'est produite, jusqu'aux échanges de courriels directement intervenus à partir du 22 juin 2009, dans lesquels Mme Vannier s'inquiétait de l'absence de transfert des fonds, et M. Johnson l'assurait des ordres donnés aux établissements bancaires. Ce n'est que le 20 juillet 2009 que, selon Holi films, M. Johnson lui consentait un «*prêt personnel*» de 20 millions d'euros suivant un acte de *loan agreement* signé à cette date. Ce prêt n'a pas davantage été exécuté mais, ainsi que l'a très justement relevé le tribunal, le tournage des films commencé dès les 8 et 15 juin avait déjà été arrêté le 3 juillet 2009. Le mandataire liquidateur de Holi films ne renseigne pas sur les possibilités effectives de reprise du tournage et de poursuite de l'entreprise compte tenu du passif déjà accumulé. C'est donc exactement que le tribunal a retenu que la preuve d'un lien de causalité direct et certain entre le passif de l'entreprise créé par les journées de tournage et la défaillance de M. Johnson survenue à compter du 20 juillet 2009 n'était pas suffisamment rapportée.

La responsabilité de M. Fiaud est recherchée sur un fondement délictuel, pour avoir transmis des informations erronées sur la mise en place des financements et le déblocage des fonds. Il ne peut se retrancher derrière une qualité de représentant des sociétés luxembourgeoises intervenues dans les accords de mai 2009, alors qu'il ne se présentait plus sous cette qualité dans les échanges ensuite intervenus, pas plus qu'en celle de mandataire de M. Johnson, pour le compte duquel il n'établit pas avoir jamais agi. Ainsi que l'a relevé le tribunal M. Fiaud a systématiquement affirmé l'arrivée imminente des fonds, annonçant le 28 mai 2009 qu'un ordre avait été donné par l'investisseur à la *Berliner landesbank* de transférer directement à Holi films et en urgence une somme en euros suffisante pour couvrir le déficit actuel, confirmant le 31 mai «*qu'un virement sera effectué cette semaine*», puis le 3 juin que l'investisseur avait instruit un virement de 5 millions d'euros, et les 5 et

8 juin que l'ordre irrévocable avait bien été instruit par la banque. Aucune élément ne permet de vérifier la réalité de ces informations, imprudemment communiquées à Holi films. Les éléments ensuite transmis par M. Johnson évoquaient plutôt un transfert de fonds en provenance d'une banque du Venezuela. Cette imprudence a directement concouru à la production du dommage en induisant Holi films en erreur quant à l'assurance d'obtenir le financement. Mais le tribunal a également très justement relevé la propre légèreté de Holi films, s'affranchissant du dispositif propre à sécuriser les capitaux moyennant un versement de l'intégralité du budget en compte séquestre préalable à un déblocage des fonds, pour entreprendre un premier tournage le 8 juin, puis un second le 15 juin en dépit des doutes que son propre conseiller financier, M. Darras, avait pourtant exprimés le 11 juin, évoquant alors un scénario catastrophe. Le tribunal a fait une juste appréciation de la part de réparation du dommage devant être supportée par M. Fiaud à hauteur de 500 000 euros. Les intérêts sont dus à compter du jugement ayant fixé la créance indemnitaire.

M. Fiaud est irrecevable à solliciter la garantie de M. Johnson auquel il n'a pas dénoncé ses prétentions conformément à l'article 68 alinéa 2 du code de procédure civile, ainsi qu'il l'a confirmé à l'audience sur la demande d'observations que la cour l'a invité à formuler à ce titre.

Les dépens d'appel seront supportés par M. Fiaud, qui succombe en son appel incident. Il est équitable de compenser à hauteur de 5 000 euros les frais non compris dans les dépens que l'appelant a été conduit à exposer. En équité, la demande de Cofiloisirs formée à ce même titre sera écartée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et par défaut,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré,

Y ajoutant,

Dit que les intérêts au taux légal sont dus sur la somme de 500 000 euros à compter du 28 mars 2013,

Dit irrecevables les demandes de M. Fiaud dirigées contre M. Johnson à défaut d'en avoir saisi la cour dans les formes prévues par l'article 68 alinéa 2 du code de procédure civile,

Condamne M. Fiaud aux dépens d'appel, avec droit de recouvrement direct dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile, et à verser à la Selarl EMJ prise en la personne de Me Courtoux ès qualités de mandataire liquidateur de la société Holi films la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du même code,

Déboute les parties de leurs autres demandes.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT